

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



L'AVOCAT DANS LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Procédure civile. – Protection des biens et de la personne

INTERVENANTS



Gilles RAOUL-CORMEIL,

Professeur à l'Université de Caen Normandie, Directeur du MASTER Droit civil, protection des personnes vulnérables et D.U.-C.N.C. Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Diego POLLET,

Avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit des majeurs vulnérables

David CLEUZIQU,

Magistrat, Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Lille



PLAN

1 LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES DES MAJEURS

Rôle de l'avocat à toutes les étapes de la procédure.

Conditions propres à l'habilitation familiale

2 LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Essor de l'autonomie

Notion de « mesure de protection avec représentation relative à la personne »

3 LA PROTECTION DES BIENS

Disposition du logement

Donation d'un bien au nom d'un majeur protégé hors d'état de manifester sa volonté

1 PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES DES MAJEURS

Droit commun et dispositions spéciales

A

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Rôle de l'avocat à toutes les étapes de la procédure devant le juge des tutelles des majeurs

C. civ., art. 415 à 515.
CPC, art. 1211 à 1263.

(1) SAISINE DU JUGE (1)

A.1. – Qualité du requérant

C. civ., art. 430 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ».

« Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

Point de vigilance de l'avocat

Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office depuis le 1^{er} janvier 2009, pour prononcer une mesure de protection juridique

L'avocat du majeur à protéger doit vérifier la qualité du requérant

(2) SAISINE DU JUGE (2)

A.2. – Contenu de la requête (à suivre)

C. proc. civ., art. 1218 (Décr. n°2019-756 du 22 juillet 2019) :

« La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code ».

C. proc. civ., art. 1218-1 (Décr. n°2019-756 du 22 juillet 2019) :

« La requête aux fins de protection d'un majeur prévue à l'article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie ». « Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant ».

Point de vigilance de l'avocat

Le contenu impératif de la requête

Le contenu facultatif de la requête

Les documents CERFA

(3) SAISINE DU JUGE (3)

A.2. – Contenu de la requête (suite et fin)

C. civ., art. 431 : « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

« Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

C. proc. civ., art. 1219 :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel (Abrogé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019) « , ainsi que sur l'exercice de son droit de vote ».

« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. »

« Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

Cass., 1e civ., 2 mars 2022, n°20-19.767

Point de vigilance de l'avocat

Le contenu du CMC : assistance ou représentation dans les actes personnels, assistance ou représentation dans les actes patrimoniaux

La confidentialité du document (secret médical)

Le prix du CMC (CPP, art. R. 217-1).

Question Député Pouillat publiée au JO le : 22/01/2019 page : 545
Réponse ministérielle GDS publiée au JO le : 11/06/2019 page : 5360

(4) SAISINE DU JUGE (4)

A.3. – Compétence du juge des tutelles des majeurs

COJ , art. L. 213-4-2 (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019) : Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît : 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre 1er du code civil.

CPC, art. 1211 : « Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur ».

Point de vigilance de l'avocat

Compétence d'attribution

Compétence territoriale

Ex. Majeur à protéger, né à Strasbourg, domicilié à Paris 15^e arr., résidant en EHPAD à Evreux, dont le neveu (requérant et futur tuteur) est domicilié à Caen.

(5) AUDITION DU JUGE

A.4. – Régime de l'audition du majeur à protéger

C. civ., art. 432 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix ».

« Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. »

CPC, art. 1220-2.

CPC, art. 1220-3.

Avis de non-audition : Cass., 1e civ., 8 déc. 2016, n°16-20.298 ; Cass., 1e civ., 4 mai 2017, n°16-17.752 ; Cass., 1e civ., 29 janvier 2020, n°19-11.386 ; Cass., 1e civ., 8 juillet 2020, n°19-16.246

Point de vigilance de l'avocat

Existence et motivation de l'avis de non-audition

Qualité des personnes accompagnant la personne à protéger

Lorsque le majeur à protéger est absent, a-t-il été convoqué au lieu où il réside ?

(6) OFFICE GRACIEUX

A.5. – Matière gracieuse et élévation du contentieux

CPC, art. 25 (matière gracieuse)

CPC, art. 1220 (déplacement du juge)

« Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours ».

CPC, art. 1221 (instruction de la demande)

« Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix ».

CPC, art. 16 (principe du contradictoire)

V. not. Cass., civ. 1e, 12 février 2014, n°13-13.581 ; Cass. civ. 1e, 18 novembre 2015, n°14-28.223 ; Cass., 1e civ., 3 oct. 2018, n°17-23.599 ; Cass., 1e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.570

Point de vigilance de l'avocat

Définition de l'intérêt (supérieur) du majeur protégé

(7) DROITS DE LA DEFENSE

A.6. – Consultation du dossier et délivrance de copies

CPC, art. 1222

« Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime ». – « Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté ».

CPC, art. 1222-1, al.2

« Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave ».

CPC, art. 1223

« L'avocat du majeur à protéger ou protégé, du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au majeur à protéger ou protégé, au mineur ou à un tiers ».

Point de vigilance de l'avocat

Différence de l'avocat du majeur protégé (ou à protéger) et de l'avocat d'un membre de la famille

L'avocat du majeur à protéger doit vérifier la qualité du requérant

(8) CHOIX DE LA MESURE ET DU PROTECTEUR

A.7. – Choix de la mesure appropriée à l'état et à la situation de la personne

C. civ., art. 425 (Double appréciation du besoin de protection)

C. civ., art. 428 (Nécessité et subsidiarité)

C. civ., art. 440 (Nécessité et proportionnalité)

Contrôle de la Cour de cassation : Critère de la curatelle renforcée : Cass., 1e civ., 26 janv. 2022, n°20-17.278 ; 18 mai 2022, n°20-22.876. – Essor des curatelles aménagées (C. civ., art. 471) – HF générale par assistance renforcée. – Responsabilité civile professionnelle du MJPM en curatelle renforcée : Cass., 1e civ., 8 mars 2017, n°16-13.186. – Critère de la tutelle : Cass., 1e civ., 12 oct. 2022, n°21-11.090.

A.8. – Choix du protecteur

C. civ., art. 448 à 449 (principe de préférence familiale)

C. civ., art. 450 (Subsidiarité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

C. civ., art. 447 (pluralité de protecteurs)

C. civ., art. 454 (subrogé curateur ou tuteur)

Point de vigilance de l'avocat

Critère de la curatelle simple

Critère de la curatelle renforcée

Critère de la tutelle

Protecteur familial ou professionnel

Protecteur exécutif ou contrôleur

(9) DURÉE, NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE LA MESURE

A.9. – Durée de la mesure initiale

C. civ., art. 441 : 5 ou 10 ans

A.10. – Notification de la mesure

CPC, art. 1230

«

A.11. – Appel de la mesure

CPC, art. 1239 : dans les 15 jours suivant le jour du jugement ou de sa notification

A.12. – Publicité de la mesure

C. civ., art. 444: émargement de l'acte de naissance de l'intéressé, avec la mention « RC »

CPC, art. 1059 : registre civil du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, avec la date de la décision et la date de l'émargement

CPC, art. 1233 : extrait aux fins de publicité

Point de vigilance de l'avocat

Durée de la mesure (motivation du juge)

Publicité de la mesure (opposabilité de la mesure et commencement de la protection juridique)

Période suspecte de l'article 464 du Code civil

(10) ACTES CONSERVATOIRES DU PROTECTEUR

A.13. – Les devoirs du protecteur

C. civ., art. 503 / 472 : L'acte d'inventaire (tutelle ; curatelle renforcée)

CPC, art. 1253 : L'acte d'inventaire (tutelle)

C. civ., art. 500 : Le budget

C. civ., art. 512 / 472 : Le compte rendu annuel de gestion (tutelle ; curatelle renforcée)

A.14. – Procédure de révision de la mesure

C. civ., art. 442 : Renouvellement à l'identique / renforcement de la mesure / allègement de la mesure / mainlevée / durée de la mesure révisée allongée dans la limite de 20 ans

Loi n°2015-177 du 16 février 2015, art.26 (disposition transitoire)

Point de vigilance de l'avocat

Vérifier les obligations légales du tuteur et du curateur en curatelle renforcée

Informers le protecteur et le majeur protégé

B

HABILITATION FAMILIALE

Rôle de l'avocat dans l'habilitation familiale

C. civ., art.494-1 à 494-12.

(11) SPÉCIFICITÉ DE L'HABILITATION FAMILIALE

B.1. – Qualité du requérant

C. civ., art. 494-1 :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. »

B.2. – Adhésion de la famille

C. civ., art. 494-4, al. 2 :

« Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue ».

Point de vigilance de l'avocat

Vérifier la qualité du requérant

Vérifier l'adhésion de la famille à la mesure et au choix du protecteur

Vérifier l'absence d'opposition légitime

(12) SPÉCIFICITÉ DE L'HABILITATION FAMILIALE (SUITE ET FIN)

B.3. – Passerelles à double sens

C. civ., art. 494-3, al. 2 : La substitution d'une HF à une curatelle / tutelle

C. civ., art. 494-5, al. 2 : B.4. – Adhésion de la famille La substitution d'une sauvegarde de justice / curatelle / tutelle à une mesure d'habilitation familiale simple ou générale, par assistance ou par représentation

B.4. – Révision ou fin de la mesure de l'habilitation familiale

C. civ., art. 494-10, al. 2 : « Le juge statue à la demande de tout intéressé ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif ».

« Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée ».

C. civ., art. 494-11 : les causes d'extinction de l'HF : décès du majeur protégé, incapacité de la personne habilitée, extinction du terme, accomplissement de l'acte pour lequel l'HF a été prononcée, ouverture d'une sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

Point de vigilance de l'avocat

Respect de l'intérêt du majeur protégé

Passerelles

Lacunes en cas d'opposition d'intérêts

2

PROTECTION DE LA PERSONNE

Essor de l'autonomie

A

ESSOR DE L'AUTONOMIE

Rôle de l'avocat dans la protection de la
personne (de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007
à la Loi n°2019-222 du 19 mars 2022)

(13) PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

A.1 – Devoirs généraux du protecteur

C. civ., art. 457-1 : devoir d'information de la personne protégée sur les droits de l'intéressé, sa situation, « les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

C. civ., art. 463 : rapport de diligence

A.2 – Déjudiciarisation et essor de l'autonomie du majeur protégé

C. civ., art. 415, al. 2 : droits fondamentaux et respect de la dignité humaine

C. élec., art. L. 5 (abrogé), L. 200 et L. 230 : distinction du droit de vote et de l'éligibilité du majeur protégé

C. civ., art. 460 : suppression de l'autorisation à mariage (curatelle ; tutelle)

C. civ., art. 462 : suppression de l'autorisation judiciaire pour conclure un PACS (tutelle)

C. civ., art. 249 : suppression de l'autorisation judiciaire pour divorcer (tutelle)

Points de vigilance de l'avocat

Qui informe le majeur protégé ?

Respect du devoir d'information

Quid de l'opposition à mariage (C. civ., art.173 s.)?

B

HARMONISATION DES CODES

Rôle de l'avocat dans le prononcé et la mise en œuvre d'une « mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne »

C. civ., art.459, al.2.

CSP, art. L.1 111-2, al.5.

CSP, art. L. 1 111-4, al. 8.

(14) PROTECTION DE LA PERSONNE, EN PARTICULIER

B.1 – Autonomie dégradée et protection graduée

C. civ., art. 459 : Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne

(15) PROTECTION DE LA PERSONNE, EN PARTICULIER

B.2 – Mesure de « protection juridique avec représentation relative à la personne » (Apport de l'Ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 et de la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021)

CSP, art. L. 1111-2, III : L'information prévue au présent article est délivrée aux personnes majeures protégées au titre des dispositions du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil d'une manière adaptée à leur capacité de compréhension.

Cette information est également délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. Elle peut être délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément.

CSP, art. L. 1111-4, al. 8: Le consentement, mentionné au quatrième alinéa, de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne

3

PROTECTION DES BIENS

Classifications des actes patrimoniaux

Dispositions spéciales

A

CLASSIFICATION DES POUVOIRS

Rôle de l'avocat dans la protection des biens

(16) CLASSIFICATION DES ACTES PATRIMONIAUX

AD : Actes de disposition : définis par a. 2nd Décr. n°2008-1484 du 22 déc. 2008.
Acte de gestion ayant un risque anormal (d'ordre matériel, économique, juridique)

En tutelle, le tuteur représente le majeur protégé mais doit rechercher une autorisation du juge a. 505 cc

En curatelle, le majeur protégé doit être assisté de son curateur a. 467 cc

AA : Actes d'administration : définis par a. 1^{er} Décr. 22 déc. 2008. Actes sans risque anormal

En tutelle, le tuteur représente le majeur protégé a. 504 cc

En curatelle simple, le majeur protégé consent seul aux AA a. 467 cc

AU = actes usuels

AC = Actes de conservation Définis par a. 3 Décr. 2008

Un peu de méthode

- 1. Specilia generalibus derogant*
- 2. Croiser la nature juridique des actes patrimoniaux et celle de la mesure de protection juridique*

(17) CATÉGORIE DES ACTES INTERDITS

En tutelle, les actes interdits sont définis par la loi : C. civ., a. 509

En curatelle, la loi est « obscure » C. civ., art. 467, interprété à la lumière de **Cass., 1^e civ., avis, 6 déc. 2018, n°18-70.011** : « En toute hypothèse, dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée. Il en résulte qu'aucune disposition n'interdit à la personne en curatelle d'exercer le commerce mais qu'elle doit, aux termes de l'article 467 précité, être assistée de son curateur pour les actes de disposition ».

En habilitation familiale générale par représentation, les actes interdits, définis par la loi dans le régime de la tutelle : C. civ., a. 509, sont étendus à la personne habilitée. C. civ., art. 494-6, al.3, interprété à la lumière de **Cass., 1^e civ., avis, 6 déc. 2022, n°22-70.011** : « l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, *a fortiori*, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes. ».

Point de vigilance de l'avocat

Saisir ce pan de la protection des majeurs dans le choix d'un régime d'assistance (curatelle, HF par assistance) ou de représentation (tutelle, HF par représentation)

B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Rôle de l'avocat dans l'exercice de la protection des biens

(18) DISPOSITION DU LOGEMENT

Définition du logement

Domaine de la protection

Régime de protection

C. civ., art.426, al. 3 « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé ».

Point de vigilance de l'avocat

Adéquation de la volonté et de l'intérêt du majeur protégé

Conséquences personnelles et patrimoniales de cet acte mixte

(19) DONATION DU MAJEUR PROTÉGÉ HORS D'ÉTAT DE MANIFESTER SA VOLONTÉ

Définition et nature de la donation

Régime de la protection en tutelle

C. civ., art. 476, al. 1^{er} « La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations ».

Régime de la protection en habilitation familiale par représentation

C. civ., art. 494-6, al. 4 « La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. ».

Cass., 1^e civ., 15 déc. 2021, avis, n°21-70.022 : « ...il incombe par conséquent au juge des contentieux de la protection de s'assurer d'abord... que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux ».

Point de vigilance de l'avocat

Adéquation de la volonté et de l'intérêt du majeur protégé

Caractère proportionné de la donation à l'assiette du patrimoine et au besoin à venir de protection de la personne

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

